

## COMPTE ÉPARGNE TEMPS

### Plafond des droits épargnés

Étude S-30 800-37

## Fixation du plafond maximal des droits épargnés sur un compte épargne-temps

Décret n° 2005-1699 du 29-12-2005 (JO du 30-12)

**Le plafond au-delà duquel les droits supplémentaires acquis dans le compte épargne-temps doivent obligatoirement être liquidés est fixé au plus haut montant des droits garantis par l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances de salariés, soit 62 136 € en 2006.**

**Les droits épargnés dans le CET peuvent toutefois excéder ce plafond lorsqu'une convention ou un accord collectif prévoit la mise en place d'un engagement de caution écrit couvrant les sommes supplémentaires épargnées et permettant le paiement des droits acquis par le salarié et des cotisations obligatoires.**

**Les conditions dans lesquelles ce plafond peut être dépassé par accord collectif sont également précisées.**

**457.** Mis en place par convention ou accord collectif, le compte épargne temps (CET) permet aux salariés d'accumuler des jours de congés rémunérés ou une épargne en argent (C. trav., art. L. 227-1). Le salarié peut l'utiliser soit pour percevoir une rémunération pendant des périodes d'inactivité, soit pour bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée.

**458.** Afin d'inciter davantage les entreprises à recourir au CET par voie d'accord collectif, l'article 2 de la loi portant réforme de l'organisation du temps de travail a procédé à une réforme du CET (L. n° 2005-296 du 31-3-2005 ; V. étude S-30 800-37).

En application de ces nouvelles dispositions, lorsque le montant des droits acquis par le salarié, convertis en unités monétaires, atteint un plafond fixé par décret, les droits supérieurs à ce plafond sont obligatoirement liquidés (C. trav., art. L. 227-1, al. 12). Toutefois la convention ou l'accord collectif peut prévoir, pour les CET excédant ce plafond, un dispositif d'assurance ou de garantie financière (équivalent à celui de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances de salariés) répondant à des prescriptions elles aussi fixées par décret.

**459.** Un décret n° 2005-1699 du 29 décembre 2005 vient d'apporter les précisions attendues qui permettront la mise en œuvre effective du CET « rénové ».

### Fixation du plafond

**460.** Selon l'article D. 227-1 nouveau du Code du travail, les droits inscrits au compte épargne-temps ne devront pas dépasser le plus haut montant des droits garantis par l'AGS, à savoir 62 136 € en 2006. Les droits supérieurs à ce plafond doivent être liquidés. Le salarié reçoit une

indemnité correspondant à la conversion monétaire de ces droits.

### Dispositif de garantie permettant de déroger au plafond

**461.** La loi prévoit que les droits épargnés dans le CET peuvent excéder le plafond susvisé dès lors qu'une convention ou un accord collectif met en place un dispositif d'assurance ou de garantie financière couvrant les sommes supplémentaires épargnées.

**462.** Le décret du 29 décembre apporte les précisions suivantes (C. trav., art. D. 227-2 nouveau) :

► le dispositif d'assurance ou de garantie financière doit permettre le **paiement des droits acquis par le salarié et des cotisations obligatoires** dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales et dont le montant dépasse le plafond susvisé ;

► la garantie financière ne peut résulter que d'un **engagement de caution** pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution ;

► l'engagement de caution doit faire l'objet d'un **contrat écrit** précisant les conditions et le montant de la garantie accordée ; ce contrat doit stipuler la renonciation du garant, en cas de défaillance de l'employeur, au bénéfice de discussion prévu aux articles 2021 à 2024 du Code civil ;

► le contrat est tenu à la disposition de **l'inspection du travail**. ■

## CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Taux des cotisations  
Étude S-75 600

### Taux collectifs d'accidents du travail et majorations particulières applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2006

Arrêtés du 23-12-2005 et du 26-12-2005 (JO du 30-12)

**463.** Plusieurs arrêtés datés du 23 et du 26 décembre 2005 ont fixé le taux des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Un arrêté du 26 décembre 2005 fixe également le taux des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles applicables aux exploitations minières et assimilées (JO du 30-12).

#### Taux collectifs

**464.** Deux arrêtés du 26 décembre 2005 fixent, pour les établissements soumis à la tarification collective, les taux d'accidents du travail et des maladies professionnelles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (soit pour les rémunérations versées à compter de cette date).

Parmi les taux applicables, nous relèverons notamment les taux suivants :

Catégories	Régime de droit commun (en %)	Départements du Rhin et de la Moselle (en %)
Experts-comptables - Cabinets juridiques	1,10	1,10
Employés de maison	3,30	3,20
Concierges et employés d'immeubles	2,90	2,00
Assistantes maternelles et gardes d'enfants	1,00	1,00
VRP multcartes	1,30	1,30
<b>Journalistes :</b>		
- presse quotidienne	2,20	1,20
- presse périodique	1,30	1,20
<b>Membres des professions médicales :</b>		
- médecins des centres de médecine systématique et de dépistage et des centres interentreprises de médecine du travail	1,10	1,30
- médecins des établissements de soins privés	2,10	2,10
- cabinets de médecins	1,30	1,30
- cabinets dentaires	1,30	1,30
<b>Cabinets d'études techniques</b>	<b>1,20</b>	<b>1,10</b>

#### Majorations particulières

**465.** Pour les entreprises soumises à la tarification individuelle et mixte, un arrêté du 23 décembre 2005 (JO du 30-12) a fixé, pour l'année 2006, les éléments forfaitaires entrant dans le calcul du taux de cotisation (majorations visées aux articles D. 242-6-2 et D. 242-6-4 du Code de la sécurité sociale) :

- majoration forfaitaire M1 pour couverture des accidents de trajet : 0,29 % ;
- majoration M2 pour frais de rééducation professionnelle et charges de gestion : 42 % ;
- majoration M3 correspondant aux compensations inter-régimes : 0,52 %.